

**Avenant à la convention financière
entre la Ville de Trouville-sur-Mer et
l'association « MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE-SUR-MER »
Exercice 2022**

Entre :

La Ville de Trouville-sur-Mer, représentée par Madame Sylvie de GAETANO, Maire,
et désignée sous le terme « **la Ville** », d'une part,

Et

L'Association dénommée **MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE-SUR-MER**, dont le siège est situé
Chemin du Marais, 14800 TOUQUES
Représentée par sa Présidente, Madame Brigitte POITREAU
Et sa directrice, Madame Carole CHEVALLIER
et désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 portant octroi de subventions pour
l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 approuvant les projets de
conventions financières pour le versement de subventions supérieures à 23 000 €,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2022 portant octroi de subventions
compensatoires pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2022 approuvant le projet d'avenant à la
convention financière,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du
12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la convention de partenariat du 19 février 2021 signée entre **la Ville** et **l'Association**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le présent avenant a pour objet d'ajuster le montant des subventions octroyées par la ville à
l'association « Maison des Jeunes de Trouville- sur-Mer » (MDJ).

Article 2 :

Pour 2022, l'aide de **la Ville** à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de
345 994.60 € (trois cent quarante-cinq mille neuf cent quatre vingt quatorze euros soixante
centimes) répartie comme suit :

- 310 000,00 € le 26 janvier 2022, délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021,
- 35 994.60 € après le vote des subventions compensatoires au Conseil Municipal
du 22 juin 2022.

Article 3 :

Le versement de la subvention compensatoire n'interviendra qu'après règlement de la facturation des aides indirectes 2021.

Article 4 :

Le présent avenant prend effet à la date de la notification.

Article 5 :

L'ensemble des dispositions de la convention financière initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Article 6 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Trésorier Principal de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Fait à Trouville-sur-Mer, le

**Pour la Ville
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF,**

Sylvie de GAETANO

**Pour l'Association
La Présidente,**

Brigitte POITREAU